



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-091

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-05-11-00003 - AP N°2023-131-006 du 11 mai 2023 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (4 pages) Page 3

04-2023-05-11-00004 - AP N°2023-131-007 du 11 mai 2023 modifiant la composition nominative du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques renouvellement partiel (4 pages) Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-05-11-00002 - AP N°2023-131-001 du 11 mai 2023 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence (14 pages) Page 13

04-2023-05-11-00005 - AP N°2023-131-008 du 11 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice de la commune de Peyruis pour des travaux de protection contre les chutes de blocs (6 pages) Page 28

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-11-00001 - AC N°2023-131-005 du 11 mai 2023 portant cessation d'activité de Monsieur Willy PARIS en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page) Page 35

Préfecture du Var et Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2023-05-09-00003 - Arrêté inter-préfectoral du 09 mai 2023 portant interdiction temporaire de navigation, d'activités nautiques et aquatiques sur une partie du Verdon sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence à des fins d'organisation d'une compétition de nage en eau vive (4 pages) Page 37

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-11-00003

AP N°2023-131-006 du 11 mai 2023 portant
dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées



Digne-les-Bains, le **11 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-131-006

portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France,

VU le deuxième plan national d'actions (PNA) en faveur du Rôle des Genêts 2013-2018 toujours en application ;

VU la demande de dérogation déposée le 21 février 2022 par la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Anjou, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 21 février 2022 et de ses pièces annexes, en vue de mettre en oeuvre un protocole national de dénombrement des mâles chanteurs de Rôles des genêts ;

VU l'avis du 21 juin 2022 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPV) ;

VU les compléments apportés le 26 juillet 2022 par Tiphany Hercé, animatrice nationale du plan national d'action en faveur du Rôle des Genêts ;

VU la note de la LPO Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 mai 2023 sur la déclinaison régionale du protocole de dénombrement des mâles chanteurs de Rôles des genêts en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT le bien-fondé de la demande de dérogation à des fins scientifiques, de connaissance et de conservation du Rôle des Genêts ;

CONSIDÉRANT que le groupe d'experts mandatés par la DREAL des Pays de la Loire, coordinatrice du plan national d'actions, a considéré comme prioritaire de renouveler les comptages des mâles

chanteurs dans le prochain plan national d'actions (2023-2032) en faveur du Rôle des Genêts, en cours de rédaction ;

CONSIDÉRANT que le protocole de comptage construit par un groupe d'expert mentionne l'utilisation de la technique de repasse comme nécessaire dans certaines conditions ;

CONSIDÉRANT que les opérations de comptages avec utilisation de repasse sont nécessaires pour connaître l'évolution du nombre de mâles chanteurs et de leur distribution, pour déterminer les éventuels sites de report et pour déterminer la gestion à mettre en œuvre pour rendre ces sites attractifs pour les rôles en adaptant des pratiques de fauche tardive notamment ;

SUR Proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la LPO Anjou, 35 rue de la Barre, 49000 Angers.

Les mandataires sont la LPO PACA, Villa Saint Jules, 6 avenue Jean Jaurès, 83400 HYERES, chargée de la déclinaison et de la coordination du protocole national de comptage des mâles chanteurs de rôles des genêts en région PACA et les personnes suivantes : Aurélie TORRES, coordinatrice, Rudy GNAGNI, Nicolas MARTINEZ, Dominique CHAVY, Benjamin SALVARELLI, Alexandre VAN DER YEUGHT, Maxime JUIGNET, Anaïs MERDRIGNAC, Sarah WOLF, Elsa HUET-ALEGRE, Sylvain HENRIQUET, Alexis CHARDIN, Ryan BOSWARTHICK, Pierre GIFFON, Cédric CABRERA, Martin GALLI, Olivier SOLDI, Thomas BAREYRE, Laurent BOUVIN, Joss DEFFARGES, Gaëtan JOUVENEZ, Morgane BERGER, Sarah LONGARINI et Jean-François AZENS.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Pour la réalisation des comptages de mâles chanteurs de Rôle des Genêts tels que prévus dans le plan national d'actions en faveur de l'espèce et dans le protocole de comptage rédigés par des experts, les mandataires mentionnés au premier article du présent arrêté sont autorisés à utiliser la technique de la « repasse », consistant à diffuser des enregistrements de sons du Rôle des Genêts afin de provoquer une réponse comportementale ou vocale des individus proches.

Les conditions suivantes seront respectées :

– les comptages avec repasse sont effectués entre le 1er mai et le 31 juillet. Les dates précises sont fixées chaque année par la structure animatrice sur PNA ;

- la durée de la repasse à un point d'écoute sera de 8 minutes, soit 4 émissions sonores de 30 secondes et temps d'écoute de une minute et 30 secondes ;

- les émissions par le système audio d'un véhicule sont à proscrire, au bénéfice d'un lecteur audio portatif avec enceintes ;

– pour l'année 2023, les personnes physiques procédant aux opérations sont les mandataires listés à l'article 1 du présent arrêté ;

- à partir de l'année 2024, chaque année et au plus tard au mois d'avril, la LPO PACA communiquera à la DREAL PACA une liste complémentaire, le cas échéant, de nouveaux mandataires, formés au protocole de repasse : ceux-ci seront également autorisés à procéder aux opérations ;

- la traçabilité des comptages est garantie par l'envoi du nombre de mâles chanteurs entendus ou observés et la position de ces mâles à la DREAL des Pays de la Loire et la structure animatrice du PNA ;

- les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire concerné sont respectées et l'autorisation préalable du propriétaire et du gestionnaire des terrains sur lesquels sont envisagés les comptages est recueillie.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et gestionnaires des sites concernés et aucune opération ne se déroulera dans les zones cœur de parcs nationaux et dans les réserves naturelles nationales.

ARTICLE 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027.

ARTICLE 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> • Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-11-00004

AP N°2023-131-007 du 11 mai 2023 modifiant la
composition nominative du conseil
départemental des risques sanitaires et
technologiques renouvellement partiel



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **11 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 131-007
modifiant la composition nominative du conseil départemental
des risques sanitaires et technologiques
- renouvellement partiel -

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-024-005 du 24 janvier 2018 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et ses règles de fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-039-005 du 8 février 2021 fixant la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et portant renouvellement général ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-124-001 du 4 mai 2023 modifiant la composition nominative du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques et portant renouvellement partiel ;

VU le courrier du 28 avril 2023 du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

VU le courrier du 18 avril 2023 de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier pour actualisation, la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, est présidé par la Préfète ou son représentant, et composé comme suit :

• 1er collège : 6 représentants des services de l'État et le Directeur général de l'agence régionale de santé

• deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dont le chef de l'unité territoriale Alpes du Sud ou son représentant

• deux représentants de la direction départementale des territoires

• un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

• un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles

• et le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

• 2ème collège : 5 représentants élus des collectivités territoriales

2 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental :

• Titulaire : Madame Marion MAGNAN

• Titulaire : Monsieur Robert GAY

• Suppléante : Madame Élisabeth JACQUES

• Suppléant : Monsieur Alain DELSAUX

3 maires du département désignés par l'Association des Maires :

• Titulaire : Madame Laurence DEPIEDS-MATHERON, Maire de Saint-Martin-de-Brômes

• Titulaire : Madame Sandrine COSSERAT, Maire de Volonne

• Titulaire : Monsieur René VILLARD, Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban

• Suppléant : Monsieur Alexandre VARCIN, conseiller municipal de Malijai

• Suppléant : Monsieur Jacques FORTOUL, Maire de Jausiers

• Suppléant : Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire de Peipin

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
TÉL : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

• 3ème collège : 9 représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil, et des experts dans ces mêmes domaines, dont :

- 3 représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement
- Titulaire : Madame Pierre FRAPA, proposé par France Nature Environnement
- Suppléant : Monsieur Pierre GOTTARDI, proposé par France Nature Environnement
- Titulaire : Monsieur Christian PEUGET, Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Suppléant : Monsieur Vincent DURU, Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Titulaire : Monsieur Philippe ANTOINE, INDECOSA-CGT des Alpes-de-Haute-Provence
- Suppléante : Madame Renée LEYDET, Union fédérale des consommateurs Que Choisir des Alpes-de-Haute-Provence

- 3 représentants des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil
- Titulaire : Monsieur Julien BARBONI, Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence
- Suppléant : Madame Clémence DELAYE, Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence
- Titulaire : Monsieur Denis VOGADE, Chambre de commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
- Suppléant : Madame Laura PIANTONI, Chambre de commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
- Titulaire : Madame Aline MONDELLO, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-de-Haute-Provence
- Suppléant : Monsieur Alain COUDAIR, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-de-Haute-Provence

- 3 représentants d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil
- Titulaire : Monsieur Marc FIQUET, Hydrogéologue
- Suppléant : Monsieur Guillaume TENNEVIN, Hydrogéologue
- Titulaire : Monsieur Marc MOULIN, Service Géologique Régional PACA du Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Reste à nommer un suppléant.

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
TÉL : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

3/4

- Titulaire : Monsieur Laurent LACARRERE, Délégation des travaux publics des Alpes-de-Haute-Provence de la Fédération des travaux publics de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- Suppléant : Monsieur Jean-Paul BROUCHON, Délégation des travaux publics des Alpes-de-Haute-Provence de la Fédération des travaux publics de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

• 4ème collège : 4 personnalités qualifiées

- Titulaire : Lieutenant-Colonel Henri COUVÉ, Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

- Suppléant : Capitaine Jean-Baptiste AUDIER, Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

- Titulaire : Madame Michèle MAGNAN, pharmacienne

- Suppléant : Monsieur Michel AILLAUD, pharmacien

- Titulaire : Docteur Viviane MANNEVY, médecin

- Suppléant : Docteur Jauffrey BELTRANDO, médecin

Restent à nommer un architecte titulaire et un suppléant.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R. 1416-1 du code de la santé publique, les membres désignés dans le présent arrêté sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2021-039-005 du 8 février 2021 fixant la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et portant renouvellement général soit jusqu'au 11 février 2024.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2023-124-001 du 4 mai 2023 modifiant la composition nominative du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques et portant renouvellement partiel est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca – 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-11-00002

AP N°2023-131-001 du 11 mai 2023 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence



Digne-les-Bains, le 11 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-131-001

portant mise en place
de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-172-012 du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral des Alpes de Haute-Provence n°2023-111-002 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Vaucluse du 17 avril 2023 établissant le stade d'alerte sur certains bassins versants du département du Vaucluse, dont le Calavon et la Nesque ;

VU l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau consulté en anticipation le 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

CONSIDÉRANT que la recharge hivernale des nappes souterraines n'a pas permis un retour à un niveau acceptable ;

CONSIDÉRANT les faibles débits mesurés sur le COLOSTRE par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT les faibles débits mesurés sur le VAR par les services d'hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

CONSIDÉRANT les faibles débits mesurés sur le CALAVON et la NESQUE par les services de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 4 mai 2023 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

CONSIDÉRANT le franchissement des critères de déclenchement définis dans l'arrêté cadre sécheresse ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2023-111-002 du 21 avril 2023.

Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Bassin versant du Colostre	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant du Calavon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant de la Nesque	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Var	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Autres bassins versants du département	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

Le stade d'alerte renforcée est d'application immédiate et s'applique aux communes du bassin versant concerné, à savoir :

- pour le COLOSTRE : Allemagne-en-Provence, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Riez, Roumoules, Saint Jurs, Saint Martin de Brômes ;

Le stade d'alerte est d'application immédiate et s'applique aux communes des bassins versants concernés à savoir :

- pour le CALAVON : Banon, Céreste, Montjustin, Montsalier, Oppedette, Redortiers, Reillanne, Revest-du-Bion, Sainte-Croix-à-Lauze, Simiane la Ronde et Vachères ;
- pour la NESQUE : Les Omergues, Redortiers, Revest-du-Bion ;
- pour le VAR : Annot, Braux, Castellet-les-Sausses, Entrevaux, La Rochette, Le Fugeret, Méailles, Saint Benoît, Saint Pierre, Sausses, Soleilhas, Thorame Haute, Ubraye, Val de Chalvagne, Vergons.

Le stade de vigilance entre en vigueur sur les autres communes du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral départemental du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

PRELEVEMENTS ET USAGES CONCERNES :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Pour les communes rattachées à plusieurs zones d'alerte les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif s'appliquent.

PRELEVEMENTS ET USAGES NON CONCERNES :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux domestiques,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison à la DDT.

Article 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 5 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 6 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en article 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2023. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5ème classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 8 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>

Article 10 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Sous-Préfète de Castellane, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Le préfet

A blue ink signature of Marc CHAPPUIS, consisting of a horizontal line with a stylized, looped flourish in the center.

Marc CHAPPUIS

Annexe 1

Liste des communes concernées par les stades de sécheresse

Communes concernées par le stade d'Alerte Renforcée :

Bassin versant du COLOSTRE				
Allemagne-en-Provence	Montagnac-Montpezat	Puimoisson	Riez	Roumoules
Saint Jurs	Saint Martin de Brômes			

Communes concernées par le stade d'Alerte :

Bassin versant du CALAVON					
Banon	Céreste	Montjustin	Montsalier	Oppedette	Redortiers
Reillanne	Revest-du-Bion	Sainte Croix à Lauze	Simiane-la-Rotonde	Vachères	

Bassin versant de la NESQUE		
Les Omergues	Redortiers	Revest-du-Bion

Bassin versant du VAR				
Annot	Braux	Castellet-les-Sausses	Entrevaux	La Rochette
Le Fugeret	Méailles	Saint Benoît	Saint Pierre	Sausses
Soleilhas	Thorame Haute	Ubraye	Val de Chavagne	Vergons

Annexe 2

Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; • la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé a minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public			Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)									
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile ¹ .			X				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X	

¹En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :</p> <p>a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.</p> <p>b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.</p> <p>c/ L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée</p>				X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m ³ /an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.		X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 			X	X	X	X
prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement des réseaux collectifs, de l'irrigation gravitaire et de l'aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2)	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 40 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2)	Interdiction sauf dérogation au cas par cas pour les cultures dérogatoires	X		X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Irrigation des cultures dérogatoires : – semences, – cultures florales et ornementales, – maraîchage, – pépinières, – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes, – vergers		Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 50 %				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou de forages profonds		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage de La Laye, de Vaulouve ou sur le périmètre de la Société du Canal de Provence		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. • Déclaration au service de police de l'eau de la DDT 		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

nsum celeritas abstulit; quo de genere mortis difficile dictu est; quid homines suspicentur, videtis; hoc vere tamen licet ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-11-00005

AP N°2023-131-008 du 11 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice de la commune de Peyruis pour des travaux de protection contre les chutes de blocs



Digne-les-Bains, le **11 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-131-008

portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert ») au bénéfice de la commune de Peyruis pour des travaux de protection contre les chutes de blocs

Engagement juridique n°2103991263

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vade-mecum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

VU la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV ») ;

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet « Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents » de l'axe 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-117-006 en date du 27 avril 2022 portant attribution de subvention au projet au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« FPRMN ou fonds BARNIER ») ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 2 mars 2023 sous la référence n°11666998 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés par la commune de Peyruis consistent à sécuriser la falaise surplombant le village contre les chutes de blocs et de pierres ;

CONSIDÉRANT que ces travaux permettront de réduire la vulnérabilité des habitations exposées en contrebas de la falaise surplombant le village de Peyruis ;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet « Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires et par le guide technique de décembre 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Une subvention de l'État est attribuée à la commune de Peyruis, dénommée ci-après « bénéficiaire » :
– dont le siège est situé Place de l'hôtel de ville – 04310 PEYRUIS ;
– disposant du numéro SIRET : 210 401 493 00015.

Article 2 : Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

Travaux de protection contre les chutes de blocs surplombant le village de Peyruis.

Les caractéristiques des travaux précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel sont décrits dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert

Le coût total prévisionnel du projet hors taxes est arrêté à la somme de 631 544,50 € hors taxes (six cent trente et un mille cinq cent quarante-quatre euros et cinquante cents hors taxes). Ce montant finance l'ensemble des moyens (humains, matériels et logistiques) affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet.

Le taux de subvention de l'État au titre du Fonds Vert est de 8,30 %.

Ainsi, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à :

52 418,19 €HT(cinquante-deux mille quatre cent dix-huit euros et dix-neuf cts hors taxes).

Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Il prendra fin au parfait achèvement des travaux. Il pourra, au-delà du terme initial, et pour tenir compte d'exceptionnels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est prévu comme tel :

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2023.

Article 5 : Imputation budgétaire au titre du Fonds Vert

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité
0380-02-02	0380-PACA-DP04	DDTT004004	38002020101

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11666998 en plus des références de l'opération définies par le service instructeur (le pôle risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence).

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente décision et ses annexes.

Une avance correspondant à 30% (article 12 du décret 2018-514) de la subvention attendue sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Le solde sera versé sur présentation des documents mentionnés au sein de l'article 7.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

L'opération doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de deux ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de deux ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

– bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

Article 8 : Conditions de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est exigée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné sont modifiés sans autorisation ;
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues est constaté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 : Compte à créditer

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALCPCM013 ;
- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	TRÉSORERIE LES MEES		
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00327	D0430000000	59
IBAN	FR87 3000 1003 27D0 4300 0000 059		
BIC	BDFEFRPPCT LES MEES		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 10 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 11 : Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-11-00001

AC N°2023-131-005 du 11 mai 2023 portant
cessation d'activité de Monsieur Willy PARIS en
qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers
volontaires

Digne-les-Bains, le 11 mai 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-131-005

Portant cessation d'activité de
Monsieur Willy PARIS en qualité de lieutenant
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'engagement de l'intéressé par voie de mutation au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie le 1^{er} septembre 2020 ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

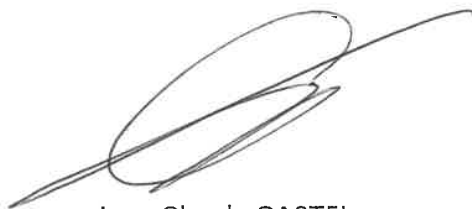
ARRESENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Willy PARIS en qualité de sapeur-pompier volontaire, affecté au centre d'incendie et de secours de Manosque, matricule n° 999133, prend fin à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours par suppléance, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture du Var et Préfecture des
Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-09-00003

Arrêté inter-préfectoral du 09 mai 2023 portant interdiction temporaire de navigation, d'activités nautiques et aquatiques sur une partie du Verdon sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence à des fins d'organisation d'une compétition de nage en eau vive

Arrêté inter-préfectoral du 09 mai 2023
portant interdiction temporaire de navigation, d'activités nautiques et aquatiques sur
une partie du Verdon sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-
Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence à des fins
d'organisation d'une compétition de nage en eau vive

LE PRÉFET DU VAR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et R.4241-58,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix du Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande de **CREASPORTS ORGANISATION** déposée en sous-préfecture de Castellane demandant l'autorisation d'organiser une épreuve de nage en eau vive « Verdon Swim Experience » les 28 et 29 mai 2023 sur le lac de Sainte-Croix et dans la remontée des gorges du Verdon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 5 août 2022 portant mesures de restrictions temporaires de navigation et d'activités nautiques sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Hautes-Provence ;

Considérant que la compétition entraîne la présence d'un grand nombre de nageurs dans la partie étroite de la remontée des gorges du Verdon ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des compétiteurs dans cette partie des gorges situées en amont du pont de Galetas

SUR proposition des Sous-Préfets de Castellane et de Brignoles,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er -La navigation, la baignade et autres activités sont interdites le samedi 27 mai de 18h00 à 20h00 et dimanche 28 mai 2023 de 7h00 à 9h00 dans la section du Verdon comprise entre le pont de galetas jusqu'à la limite amont de la retenue dont les points de coordonnées sont les suivants : latitude 43° 47'16,699, longitude 6° 15' 37,871 DMS ou latitude 43.787972, longitude 6.260520 DD Cette limite amont est matérialisée par une ligne de bouées jaunes.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux compétiteurs du Verdon Swim Experience et à ses organisateurs dans le cadre de leur mission de surveillance et de secours ainsi qu'aux services de police et de secours.

Toutefois le parcours pourra être modifié en raison du contexte hydrologique actuel.

ARTICLE 3 – Les organisateurs et les participants ne peuvent pas accoster dans la zone de la réserve naturelle régionale de Saint-Maurin. La limite amont à ne pas franchir est définie dans l'arrêté de navigation, modifiée le cas échéant par un arrêté de restriction. L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés en cours de validité pendant toute la durée de la compétition.

Par ailleurs, l'usage de moyens sonores est strictement interdit

ARTICLE 4 – L'organisateur s'engage, ainsi que les maires concernés, à informer les loueurs, des campings et des locaux de la fermeture du grand canyon.

Une banderole sera accrochée sur le pont du Galetas quelques jours avant la manifestation pour prévenir les usagers.

Du personnel de l'organisation sera posté en canoë kayak à l'entrée du grand canyon afin de faire respecter l'arrêté.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif administrativement compétent dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 6 – Les Sous-Préfets de Castellane et de Brignoles, les Colonels, commandant les Groupements de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et du Var, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence et du Var, Les Délégués Territoriaux de l'ARS des Alpes de Haute Provence et du Var, M. Directeur du G.E.H Durance – EDF, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les Maires des communes d'Aiguines, de la Palud sur Verdon et de Moustiers Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à CREASPORTS ORGANISATION.

Une copie sera transmise pour information aux personnes suivantes :

- Chefs du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Alpes de Haute-Provence et du Var,
- Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Var et des Alpes de Haute-Provence

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet du Var
et par délégation le sous-préfet de Brignoles


Charbel ABOUD

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence
et par délégation la sous-préfète de Castellane


CORINNE BORD

